



## Incidence d'une clause de garantie de passif sur le calcul de la plus-value



SERGE MENNEVEAU

L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE DE GARANTIE de passif est en principe sans incidence sur le montant de la plus-value imposable calculée à la date de la cession des valeurs mobilières ou des droits sociaux. Toutefois, lorsque postérieurement à la taxation de la plus-value, la transaction est annulée, résolue ou rescindée, le contribuable a la possibilité d'obtenir, sur réclamation, une restitution partielle ou totale des droits indûment versés. Le délai de réclamation court de la date de l'annulation, de la résolution ou de la rescision et expire le 31 décembre de la deuxième année suivante (Instr. 19.09.1978 - 5G-7-78). Une réponse ministérielle du 8 février 1999 (Bourg-Broc, AN

p. 776, n° 18405) fait une distinction selon la nature de la participation cédée. Elle confirme cette possibilité pour les plus-values imposables en application des dispositions des articles 92B et 92J (participation non substantielle dans le capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés), 92K (parts de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés) et 150A bis (sociétés à prépondérance immobilière). En revanche, pour les plus-values relevant de l'article 160 du Cgi (participation substantielle dans le capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés), elle fait état d'une réflexion actuellement en cours, sur la possibilité de prendre en compte la révision du prix de cession résultant de l'exécution d'une clause de garantie de passif. ■